Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 septembre 2024
(OR. en)

13617/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0154 (NLE)

LIMITE

COPEN 410
EUROJUST 69
JAI 1395

PUBLIC

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

DÉCISION (UE) 2024/… DU CONSEIL

du …

relative à la signature, au nom de l'Union européenne,
de l'accord entre l'Union européenne et la République libanaise
sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire
en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise
compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

PUBLIC

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 85, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 47, paragraphe 1, et l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil[1] prévoient qu'Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers sur la base d'une stratégie de coopération.

(2) En vertu de l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2018/1727, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel vers une autorité d'un pays tiers à condition que, entre autres, un accord international ait été conclu entre l'Union et le pays tiers en question, en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

(3) Le 1er mars 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République libanaise en vue de la conclusion d'un accord sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après dénommé "accord").

(4) Les négociations relatives à l'accord se sont conclues avec succès, au niveau des équipes de négociation, en juillet 2023.

[1] Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

(5) L'accord permet le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes de la République libanaise, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.

(6) L'accord veille au plein respect des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial énoncés aux articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement. En particulier, l'accord prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Eurojust en vertu de l'accord.

(7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2018/1727 et participe donc à l'adoption de la présente décision.

(8) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

PUBLIC

(9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis 19/2024 le 28 août 2024.

(10) Il convient que l'accord soit signé.

(11) Conformément aux traités, la Commission devrait assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

PUBLIC

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord conclu entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après dénommé "accord") est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord[2].

Article 2

La Commission assure la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à …, le

Par le Conseil
Le président/La présidente

---

[2] Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

PUBLIC